

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-13d-00147 Référence de la demande : n°2019-00147-041-001

Dénomination du projet : Création de 3 centrales photovoltaïque au sol et d'une sous-station d'élévation de

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40120 - Arue.

Bénéficiaire : NEOEN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le contexte de ce projet d'implantation de parcs photovoltaïques en forêt landaise fait suite à la tempête KLAUS qui a particulièrement affecté ce massif boisé.

Le projet est situé dans le parc naturel des Landes de Gascogne, il touche 57,5 hectares en milieux ouverts et arbustifs et 2,5 hectares en milieux boisés.

Le choix d'implantation anticipe le passage hypothétique de la ligne TGV Bordeaux-Espagne en limitant ainsi le mitage des milieux naturels.

Les inventaires

Les sites d'implantation touchent trois habitats d'intérêt communautaire, sans toutefois posséder d'espèces floristiques protégées.

Huit espèces de chiroptères utilisent les lieux, non pour se reproduire, mais comme zone de chasse et de transit.

Le Fadet des laîches est présent et des traces d'insectes saproxyliques détectées.

Les oiseaux sont bien représentés, dont on peut ressortir l'Engoulement d'Europe, le Traquet pâtre, la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu et le Bruant jaune.

Cependant, on note que les dates de prospections sont insuffisantes pour la flore : pas d'inventaire après le 9 juin. Ainsi que pour les chiroptères : une soirée en juillet, alors que c'est un secteur potentiel à grande Noctule et Noctule de Leisler qui pourraient gîter dans les pins. Les amphibiens : deux jours sans jamais une seule recherche de larves, ni de traces de reproduction dans les fossés et le ruisseau de Nabias.

Les enjeux sont en revanche correctement évalués.

Les impacts induits

Le CNPN est demandeur de recherches/suivis de référence au-dessous des panneaux photovoltaïques pour connaître la dynamique de croissance de la végétation, ainsi que des espèces comme le Fadet des laîches dans le temps.

Depuis le temps que se développent les projets photovoltaïques dans les Landes aquitaines, serait-il possible de tirer des enseignements sur le développement de la flore et de la flore en fonction des cahiers des charges mis en œuvre ?

L'évitement

On note avec satisfaction que 3,36 hectares de landes à molinie sont évitées, plus 5,5 hectares à Bourdaine au centre du projet. Les cours d'eau sont également évités.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures compensatoires**C'est dans cette partie que se dirigent les remarques du CNPN.**

En effet, rien dans ce qui est présenté n'est acquis. A ce stade, la condition du maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées par le projet n'est pas démontrée tant que les compensations au titre du code forestier et la compensation écologique impliquant une amélioration des habitats forestiers n'auront pas été arrêtées.

La compensation sur les zones de protection incendie offre-t-elle une plus-value écologique ? Ceci est à démontrer. Pour quelles espèces, avec quelle gestion ?

En quoi le gestionnaire de la pinède sur 30 ans ne peut-il pas mener une gestion en faveur des espèces landicoles sans l'intervention du pétitionnaire ?

S'est-on assuré que les mesures compensatoires ne chevauchent pas les mesures en place au titre de l'A65, et qu'il y a compatibilité avec l'éventuel passage de la future LGV Bordeaux-Espagne ?

Les mesures compensatoires, tant écologiques, qu'au titre du défrichement ne sont pas encore cartographiées, ni inventoriées. Dans ces conditions comment peut-on connaître le gain en biodiversité entre la destruction des habitats naturels, des espèces protégées et la plus-value attendue à court et moyen terme ?

Par ailleurs, les gestions écologique et forestière qui seront menées sur les compensations forestières et écologiques ne sont pas connues, à part les banalités classiques de gestion menées par les collectivités concernées, sans objectif planifié. La seule compensation réside dans un changement de paradigme, c'est-à-dire un passage d'une culture d'arbres à la gestion d'une forêt où la biodiversité peut s'exprimer. Encore faut-il la décrire.

La compensation en faveur du cortège forestier et la compensation écologique seront mutualisées avec la compensation due au code forestier avec un ratio de 2, soit une recherche de 121,6 hectares.

En conclusion, tant que ne seront pas connues plus précisément la localisation de ces 212 hectares et la gestion durable favorable à la biodiversité impactée par les travaux des parcs qui y sera conduite et qui assurera la conduite durable des plans de gestion favorable aux espèces impactées, le CNPN ne pourra accorder qu'un avis défavorable en l'attente de compléments supplémentaires et la description de ces éléments.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 25 septembre 2019

Signature :

